



# Directives de la Fédération suisse de vol libre (FSVL)

concernant

## **l'examen d'aptitude pour instructeur de vol libre, catégorie parapente «speedflyer»**

### **1 Généralités**

- 1.1** La réussite à l'examen d'aptitude pour instructeur de vol libre, catégorie «speedflyer», donne le droit de former des élèves pilotes. La durée de validité de cet examen est limitée à trois ans (jusqu'à la fin de l'année) et peut être renouvelée conformément aux points 6.2 et 6.3 ci-dessous.
- 1.2** L'examen d'aptitude pour l'acquisition de la licence officielle d'instructeur de vol libre, catégorie parapente «speedflyer», comprend des épreuves pratiques et théoriques composées de plusieurs exercices chacune.
- 1.3** Les examinateurs chargés du déroulement de chaque groupe d'épreuves sont désignés par la FSVL.
- 1.4** Le candidat échouant dans l'un ou l'autre examen partiel ne pourra répéter celui-ci qu'après une nouvelle période de préparation de 2 mois.
- 1.5** La licence officielle d'instructeur de vol libre, catégorie parapente «speedflyer», est délivrée au candidat au plus tard 30 jours après la réussite de l'examen d'aptitude.
- 1.6** Le candidat qui a réussi l'examen d'aptitude obtient une permission provisoire valable pour 30 jours l'autorisant à exercer l'activité correspondant à sa licence.
- 1.7** Lors de l'examen, les candidats doivent pouvoir justifier de leur identité à l'aide d'une pièce d'identité officielle avec photo.
- 1.8** Dans le cadre de l'examen, les examinateurs sont compétents. Leurs instructions font foi. Tout contrevenant est exclu de l'examen.
- 1.9** Si, pour des raisons médicales, il y a lieu de craindre, avec un degré de probabilité élevé, que le candidat puisse mettre en danger des passagers ou des tiers, celui-ci peut être invité à présenter un avis ou un certificat médical justifiant la crainte réelle. La FSVL peut ensuite demander à obtenir des clarifications supplémentaires et exiger du candidat qu'il produise des documents complémentaires. Avant toute décision définitive, les nouveaux documents et les informations dont la FSVL a connaissance doivent être de nouveau présentés au candidat concerné pour qu'il puisse s'exprimer. L'exclusion du candidat se manifeste soit par une interdiction d'assister aux cours ou aux examens, soit par le refus de lui accorder une licence. Toute exclusion définitive est prononcée suite à une décision susceptible de faire l'objet d'un recours. Pendant toute la durée de la procédure, le candidat n'est autorisé à participer qu'aux cours et aux examens qui ne présentent absolument aucun risque pour les passagers ou des tiers (cours et examens théoriques, par exemple).

### **2 Inscription**

- 2.1** Les candidats s'informent du lieu, de la date et de l'heure de l'examen en consultant le calendrier des examens publié par la FSVL.

- 2.2** L'inscription à l'examen d'aptitude, qu'il s'agisse de l'examen partiel théorique ou pratique, doit se faire auprès du secrétariat FSVL au minimum 30 jours avant la date de l'examen.
- 2.3** Les conditions d'admission énumérées au point 4.1 ci-après doivent être remplies au moment de l'inscription, et le candidat doit être en possession des documents correspondants.
- 2.4** Une fois inscrits, les candidats reçoivent une confirmation écrite.

### **3 Taxes d'inscription**

- 3.1** Le candidat s'acquittera des taxes d'inscription conformément à l'Ordonnance sur les émoluments de l'Office Fédéral de l'Aviation Civile (Oemol-OFAC, RS 748.112.11) et au règlement FSVL sur les émoluments. Ils sont à verser sur le compte bancaire indiqué à ces fins par la FSVL.

### **4 Examen d'aptitude**

- 4.1** Seuls sont admis d'aptitude à l'examen les candidats qui:
- sont titulaires de la licence officielle d'instructeur de vol libre, cat. parapente;
  - possèdent l'extension de la licence officielle de pilote de vol libre, cat. parapente «speedflyer»;
  - sont à même de fournir à la FSVL la licence de vol et l'extension requises, ainsi que l'attestation de l'assureur prouvant qu'ils ont conclu l'assurance RC obligatoire.
- 4.2** L'équipement de vol que le candidat doit apporter lui-même comprend: voile adaptée à la pratique du parapente «speedflyer», protecteur dorsal, casque, matériel de sécurité en cas d'avalanche et skis.
- 4.3** Le site définitif pour l'examen sera déterminé par les examinateurs au plus tard le jour même de l'examen. Un changement de site même en cours d'épreuves peut être décidé suite à une évolution défavorable des conditions météorologiques. Le ou les candidat(s) n'ayant pas pu passer toutes les épreuves le même jour (interruption de l'examen par les examinateurs), pourront compléter leur examen lors d'une date ultérieure.
- 4.4** Les caractéristiques du relief, conditions météorologiques et exigences de vol doivent permettre une appréciation irréprochable des capacités de vol du candidat. Avec son premier départ, le candidat accepte implicitement le site choisi, les conditions imposées pour le passage de l'examen, ainsi que l'examineur qui lui est attribué.
- 4.5** L'examen d'aptitude comprend 3 épreuves, chacune d'entre elles couvrant plusieurs exercices.
- 4.5.1 Épreuve 1 - Théorie:**  
Un entretien oral est organisé par les examinateurs dans les matières suivantes:
- a. Législation, météorologie, connaissance du matériel, instructions de vol et pratique du vol
  - b. Problématique de la faune sauvage et de la forêt
  - c. Connaissance de la neige et des avalanches
  - d. Évaluation du terrain et planification du vol
  - e. Code de conduite des pilotes de parapente «speedflyer»
- 4.5.2 Épreuve 2 – Conditions techniques préalables:**  
Technique de ski: le candidat doit être capable de skier en toute sécurité dans la neige profonde ou en dehors des pistes. Un professeur diplômé spécialisé dans les sports de neige peut être consulté à des fins d'évaluation.
- 4.5.3 Épreuve 3 - Parcours:**  
Sur le terrain, différentes zones sont balisées. En fonction de la nature du terrain et des conditions d'enneigement, les examinateurs peuvent composer librement un parcours parmi les épreuves suivantes.  
La façon précise dont le parcours doit être emprunté ou traversé sera communiquée lors de la réunion du programme.  
Dans tous les cas, toutes les épreuves choisies doivent être effectuées sans interruption dans les zones balisées.
- a. **Décollage:** le candidat est capable de contrôler l'aile de façon à pouvoir décoller de manière contrôlée, sans aucun autre contact avec le sol, depuis une zone donnée.

- b. **Kite:** le candidat parcourt la zone définie avec l'aile ouverte en position de kite; à l'intérieur de cette zone, le stabilo de l'aile ne doit pas dépasser la hauteur des hanches du pilote.
  - c. **Riding:** le candidat parcourt une partie du terrain balisée avec la voile ouverte, sans décoller.
  - d. **Touch and Go:** le pilote ne peut être en contact avec la pente que dans un champ déterminé et exclusivement avec les skis.
  - e. **Turn and Touch:** un premier virage est effectué en vol, suivi immédiatement d'un contact avec la pente, puis d'un second virage et d'un nouveau contact avec la pente. Le nombre minimal de virages ou de contacts avec la pente est indiqué pour la pente choisie.
  - f. **Slalom:** le candidat doit franchir chaque porte en skiant ou en volant, selon les indications des examinateurs.
  - g. **Atterrissage de précision:** le candidat doit atterrir et freiner en toute sécurité dans un champ prédéfini. Seuls les skis doivent toucher le sol jusqu'à l'arrêt complet.
  - h. **Atterrissage accéléré (swooping):** le candidat est libre de choisir la technique d'accélération utilisée. Elle doit toutefois être contrôlée et ne doit présenter à aucun moment le moindre risque en matière de sécurité. Pour mesurer l'atterrissage accéléré, une zone est matérialisée (porte et surface close) avant laquelle le candidat doit toucher le sol. La zone elle-même doit être entièrement survolée (sans aucun contact avec le sol).
- 4.6** Les examinateurs peuvent à tout moment suspendre un examen lorsqu'un candidat est manifestement mal préparé ou met en péril sa sécurité, voire celle d'un tiers. Dans ce cas, ce dernier n'aura pas satisfait aux exigences de l'examen d'aptitude.
- 4.7** Un candidat qui transgresse les prescriptions de l'Ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS, RS 748.941) a échoué à l'examen d'aptitude.
- 4.8** Chaque épreuve est évaluée individuellement par les examinateurs qui notent les résultats dans un protocole d'examen. Chaque épreuve peut être répétée une fois. L'examen est considéré comme réussi lorsque toutes les épreuves ont été passées avec succès.  
Le résultat est noté par les examinateurs dans le procès-verbal d'examen.  
Les candidats qui n'ont pas réussi plusieurs épreuves doivent repasser intégralement l'examen d'aptitude.
- 4.9** Les résultats doivent être communiqués aux candidats dès la fin de l'examen.
- 4.10** Les protocoles d'examen, fiches de contrôle «speedflyer» et attestations de tous les candidats qui ont réussi l'examen d'aptitude doivent être envoyés par les examinateurs dans un délai de 3 jours au secrétariat de la FSVL.

## 5. Réclamations

- 5.1.** En cas d'échec à l'examen, un candidat dispose d'un délai de 5 jours à compter de la publication du résultat pour adresser un recours écrit à la Fédération suisse de vol libre, afin d'obtenir une justification écrite et payante.
- 5.2.** Un candidat peut faire appel de la justification écrite et du résultat de l'examen auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9323 Saint-Gall. L'appel doit être interjeté dans un délai de 30 jours après réception de la justification écrite. Le délai d'appel débute le lendemain de la réception de la justification écrite. L'appel doit être soumis en deux exemplaires. Rédigé dans une langue officielle, il contient la requête, ses motifs avec indication des preuves et la signature du requérant ou de son représentant. Dans la mesure où le requérant les a en sa possession, il joint à sa requête le résultat de l'examen contesté, l'exposé des motifs et les documents invoqués en preuve.

## 6 Durée de validité et renouvellement

- 6.1** La licence est valable 3 ans (exception: voir point 6.3). En cas d'acquisition d'une licence en cours d'année, sa durée de validité est prolongée jusqu'à la fin de l'année.
- 6.2** Pour prolonger la durée de validité d'une licence de trois années supplémentaires, un cours reconnu par la FSVL comme cours de répétition (CR) d'instructeur de vol en speedflying doit être suivi.

- 6.3** Dans le cas d'une première prolongation de la durée de validité, le cours reconnu par la FSVL comme CR d'instructeur de vol en speedflying doit être suivi au plus tard dans un délai de 5 ans.
- 6.4** Pour récupérer une licence dont la durée de validité a expiré, il convient de:
- suivre un cours reconnu par la FSVL comme CR d'instructeur de vol en speedflying dans un délai de 12 mois à compter de l'expiration de la validité.
  - repasser l'ensemble des épreuves de l'examen d'aptitude en cas d'expiration de la validité supérieure à 12 mois.

## **7 Dispositions finales**

- 7.1** Les présentes directives remplacent celles approuvées par l'Office fédéral de l'aviation civile le 12.07.2022.
- 7.2** La version allemande fait foi en ce qui concerne l'interprétation des présentes directives.
- 7.3** Les présentes directives entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Adopté le 29.03.2023

Adopté le 15.05.2023

**Fédération suisse de vol libre (FSVL)**

**Office fédéral de l'aviation civile (OFAC)**

Urs Frei, Président

Christian Boppart, Directeur

Fritz Messerli, Vice-président